

N° 800
DU 23/11/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

LE PORT AUTONOME
D' ABIDJAN
(FOFANA NA MARIAM)

C/

Mm ACHY SOPY
ALPHONSINE EPSE N'
GBALA
(JEAN PIERRE SERGE
ABOA)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 23 Novembre 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi 23 Novembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENT,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N' GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN LUCIEN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE- JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LE PORT AUTONOME D' ABIDJAN dont le siège est à Treichville, Zone portuaire BP V 85 Abidjan, tel :(225)21-23-80-00/ fax (225)21-23 80 80

APPELANT

Représenté et concluant par maitre FOFANA NA MARIAM, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Madame **ACHY SOPY ALPHONSINE EPSE N'GBALA** majeure, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abidjan vridi canal cite du port ;

INTIMEE;

Représenté et concluant par maitre PIERRE SERGE ABOA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts

GRATIS
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière de référé a rendu l'ordonnance contradictoire N°4100 du 20 Aout 2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date mercredi 05 septembre 2018, le PORT AUTONOME a déclaré interjeter appel de l'ordonnance contradictoire sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Madame ACHY SOPY ALPHONSINE épouse N'GBALA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 25 septembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1385 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties, sur la déclaration de désistement du port autonome ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 Novembre 2018 sur le siège ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi vingt-trois Novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte d'huissier en date du 05 septembre 2018, le Port Autonome d'Abidjan en abrégé PAA, représentés par Maître FOFANA NA Mariam, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°4100 rendue le 20 aout 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui l'a

condamné à payer à madame ACHY Sopy Alphonsine épouse N'GBALA la somme totale de 36.925.402 FCFA;

A l'audience du 23 novembre 2018, le Port Autonome d'Abidjan a déclaré se désister de son appel ;

Madame ACHY Sopy Alphonsine épouse N'GBALA n'a pas comparu pour s'opposer au désistement d'appel ;

Il sied dès lors de donner acte au Port Autonome d'Abidjan de son désistement d'appel ;

Le Port Autonome d'Abidjan succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

- Donne acte au Port Autonome d'Abidjan de son désistement d'appel ;
- Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait , juge et prononce publiquement par la Cour d' Appel
L de céans les jours mois an que dessus

Et ont signé le Président et le Greffier



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

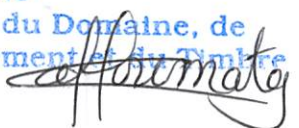
Le 03 MAI 2019

REGISTRE A J Vol. 153 F° 35

N° 118 Bord. 07

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



100-1000

100-1000

100-1000